

LE DÉFENSEUR DES DROITS

Constitution Article 71-1
2011

UNE PERSONNE
(le/la Défenseur des droits)
nommée pour 6 ans

UNE INSTITUTION,
une équipe de professionnels,
un réseau de délégués bénévoles


Défendre les droits
et les libertés
dans le service public


Orienter et protéger
les lanceurs d'alerte


Défendre et promouvoir
l'intérêt supérieur et
les droits de l'enfant


Veiller au respect
de la déontologie
par les personnes exerçant
des activités de sécurité


Lutter contre
les discriminations
et promouvoir l'égalité

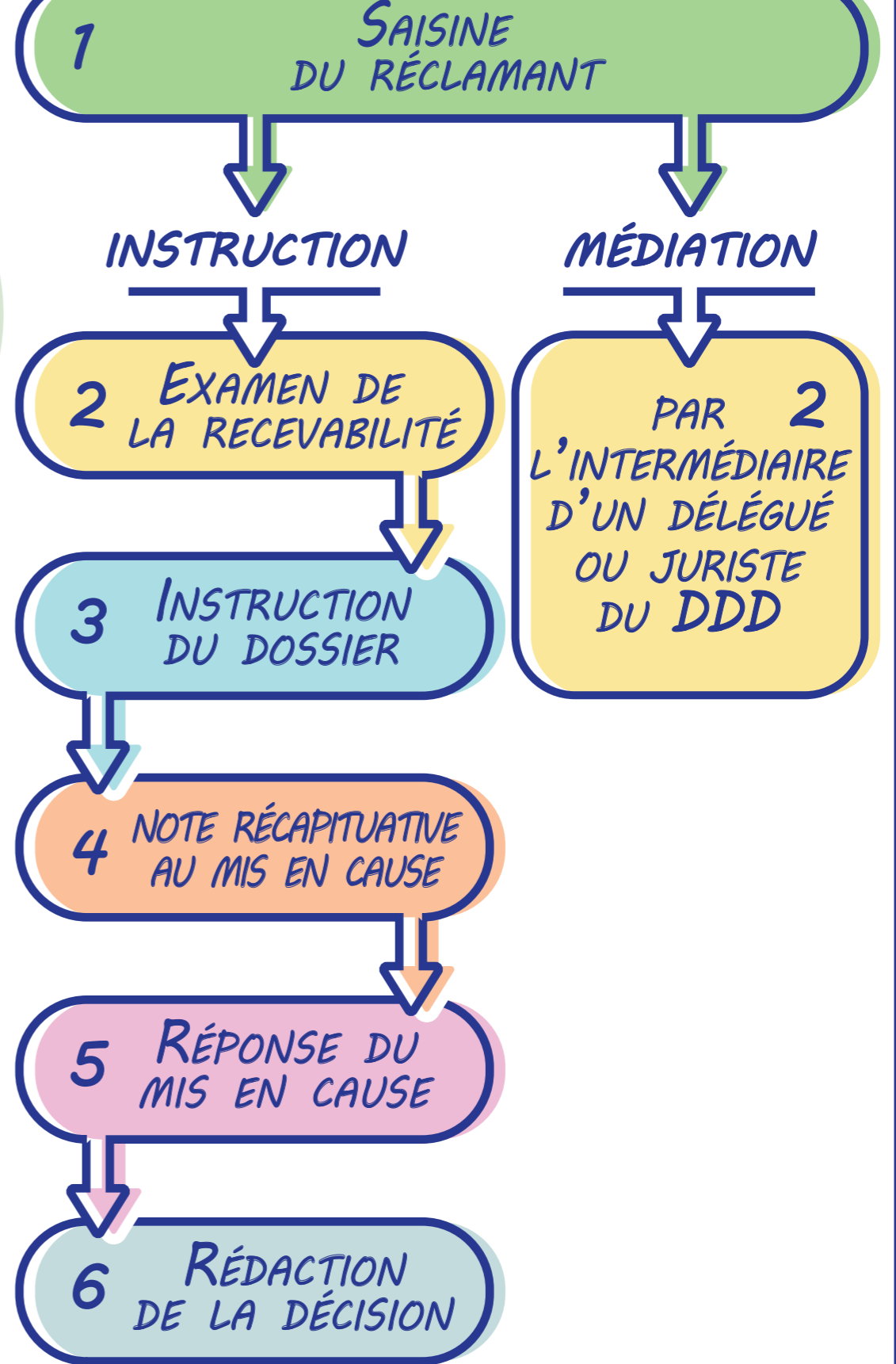
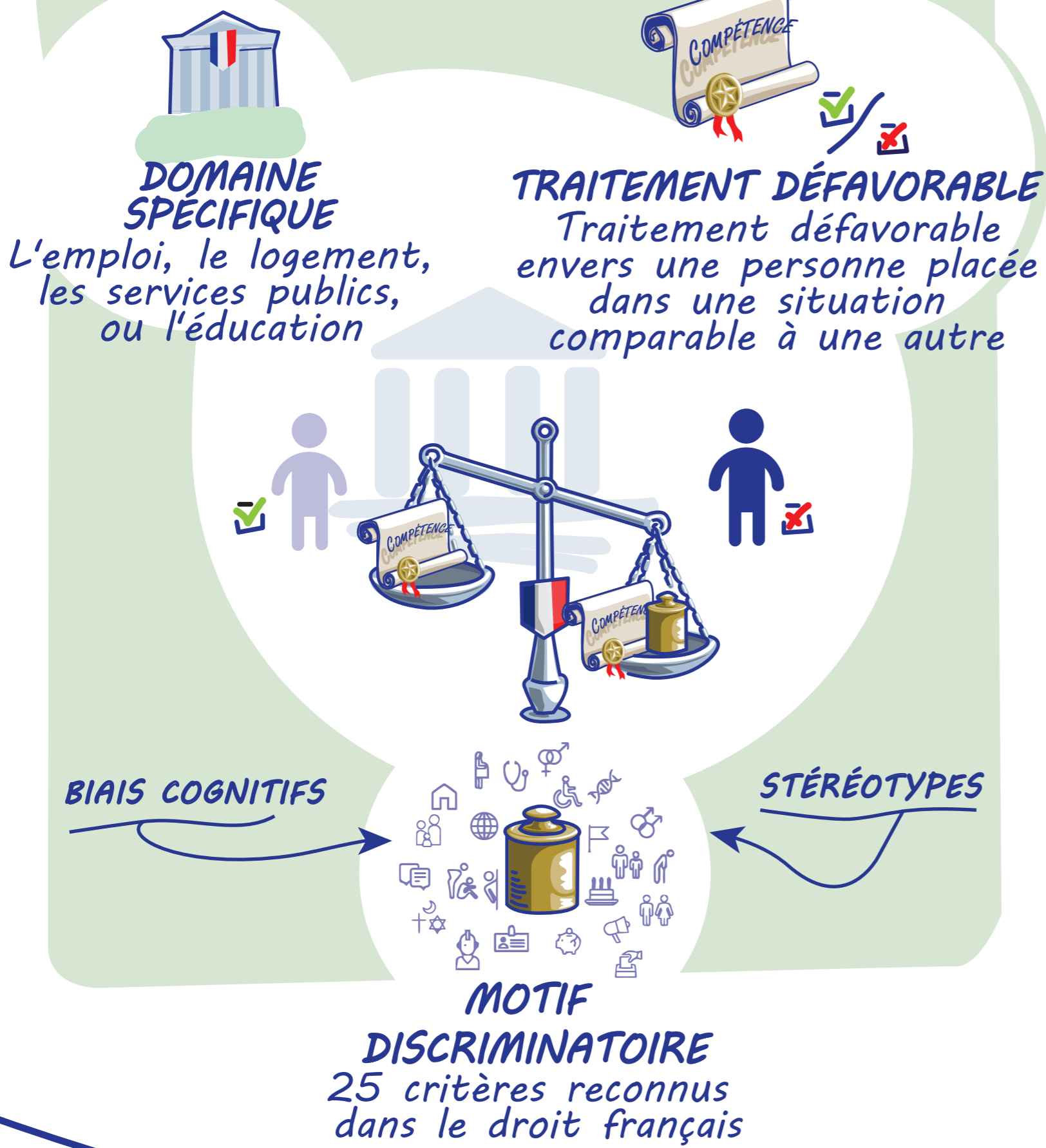
MISSION 1

MISSION 2

 **PROMOUVOIR LES DROITS**

 **PROTÉGER LES DROITS**

 **CARACTÉRISER UNE DISCRIMINATION**



CADRE INSTITUTIONNEL

USAGER

PERSONNELS

ADMINISTRATION

ORIENTATION SCOLAIRE
HARCÈLEMENT SCOLAIRE
REFUS DE SCOLARISATION
ETC